

Homologation d'un circuit

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstration doit faire l'objet d'une homologation préalable.

Celle-ci est accordée pour une durée de quatre ans:

- par le ministre de l'Intérieur lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h,
- par *le préfète du Terr dans le cas contraire*

On désigne par les termes de :

- "compétition" toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles;
- "essai ou entraînement à la compétition" une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule;
- "démonstration" toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

(Articles R 331-35 et R 331-37 du Code du sport)

Attention : une nouvelle homologation est nécessaire si le tracé du circuit est modifié.

Règles de procédure

◆ Composition du dossier

*Merci de vous reporter au formulaire de demande Cerfa N° 13389*03*

Toute personne physique ou morale qui demande l'homologation d'un circuit ou son renouvellement doit constituer un dossier. Celui-ci comprend :

- Un plan de masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS), ainsi qu'un dossier présentant notamment les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique
- Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit
- Les nom, prénom et adresse du gestionnaire du circuit
- Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si nécessaire (*voir Document Natura*)

L'homologation est accordée après visite sur place et avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR).

(Article R 331-42 du Code du sport)